

A.V.N.
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 9 rue des Deux Vallées, 69670 VAUGNERAY
420 510 331 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin,
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de ce jour,

Les associés de la société A.V.N. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabien ROZIER, en qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Michel ROZIER est désigné comme secrétaire.

Le CABINET BOREL & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, a été régulièrement convoqué.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent ensemble la totalité des actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Institution d'un Conseil stratégique – définition de ses modalités de fonctionnement et de ses attributions,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination des membres du Conseil stratégique,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président. Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'instituer, au sein de la Société, un Conseil stratégique et d'insérer un article dans les statuts de la Société en vue d'en définir ses modalités de fonctionnement et ses attributions, dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 20 – CONSEIL STRATEGIQUE

20.1. Membres du Conseil Stratégique

Il est créé un Conseil Stratégique qui exerce ses fonctions sous le contrôle des associés.

Le Conseil Stratégique est composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des actions disposant du droit de vote qui en fixe le nombre, en conférant à l'un d'eux la qualité de président du Conseil Stratégique.

Les membres du Conseil Stratégique sont des personnes morales ou des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés ou de la société, parmi le personnel salarié de la société.

Le président et/ou le directeur général sont membres de droit du Conseil Stratégique, soit en leur nom propre, soit, s'agissant d'une personne physique, en qualité de représentant légal ou permanent d'une personne morale elle-même membre du Conseil Stratégique.

Tout membre du Conseil Stratégique peut être révoqué ad nutum par la collectivité des associés statuant à la majorité des actions disposant du droit de vote.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses « fonctions de membre du Conseil Stratégique ne mettra pas fin à ce contrat.

20.2. Durée des mandats des membres du Conseil Stratégique

Les membres du Conseil Stratégique sont nommés pour une durée de six ans.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Conseil Stratégique doivent être publiées conformément à la loi.

En cas de vacance, la collectivité des associés doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans le délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat du membre absent.

Tout membre du Conseil de direction est rééligible indéfiniment.

Un membre du Conseil Stratégique peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil Stratégique, s'il est âgé de plus de 80 ans.

Dans le cas où l'un des membres du Conseil Stratégique viendrait à atteindre l'âge de 80 ans, il serait réputé démissionnaire d'office.

Le cas échéant, le mode et le montant global de la rémunération des membres du Conseil Stratégique sont fixés par la collectivité des associés dans l'acte de nomination ou toute autre décision ultérieure. Les membres du Conseil Stratégique feront leur affaire de la répartition entre eux de la rémunération ainsi allouée.

20.3. Organisation et fonctionnement du Conseil Stratégique

I – La collectivité des associés nomme, parmi les membres du Conseil Stratégique, un Président qui dirige les travaux du Conseil stratégique.

II - Le Conseil Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, qui peut être verbale ou écrite, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le Président. Les réunions du Conseil Stratégique peuvent également se dérouler en visioconférence par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Le Président peut inviter toute personne qu'il jugera utile à participer à une réunion du Conseil Stratégique.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les réunions du Conseil Stratégique sont présidées par le Président ou, en cas d'absence du Président, par un membre du Conseil Stratégique désigné à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. S'il n'existe que deux membres, leur présence est indispensable.

Les membres du Conseil Stratégique peuvent se faire représenter aux séances par l'un d'entre eux sauf dans l'hypothèse susvisée où le Conseil Stratégique n'est composé que de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, si deux membres du Conseil Stratégique seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

III – Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président de séance et, éventuellement, le secrétaire s'il en a été désigné un.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil Stratégique ou par un de ses membres.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Les membres du Conseil Stratégique peuvent répartir entre eux les tâches dévolues au Conseil Stratégique, sous réserve des fonctions attribuées au Président et/ou directeur général.

20.4. Pouvoirs du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'associés, au Président et/ou au Directeur général.

Le Conseil stratégique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du Président,
- exclusion d'un associé,
- achat ou vente des biens immobiliers, fonds de commerce ou établissements commerciaux, conclusion ou résiliation des crédits-baux ou baux relatifs à des biens immobiliers, mise en gérance du fonds de commerce ou prise en gérance d'un fonds de commerce,
- prise de participations ou augmentation des participations dans une autre société ou groupement quelconque, par voie de souscription, achat ou échange de titres - cession de telles participations,
- octroi de toute hypothèque, nantissement ou autres sûretés réelles sur les biens de la Société,
- souscription d'emprunt, à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés, d'un montant annuel supérieur ou égal à 500.000 euros.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil Stratégique qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur, le Conseil stratégique est seul compétent pour se prononcer sur les décisions suivantes concernant la société et ses filiales :

- *Projet de cession de toute filiale de la société,*
- *Projet d'acquisition, par la société ou ses filiales, de toute entité juridique dotée ou non de la personnalité morale,*
- *Projet de création, par la société ou ses filiales, de toute entité juridique et/ou filiale,*
- *Projet d'entrée d'un tiers au capital des filiales,*
- *Projet d'émission d'instruments financiers de la Société et/ou de ses filiales,*
- *Projet d'émission d'instruments financiers dans le cadre de l'intéressement des salariés au capital de la société et/ou des filiales,*
- *Cession ou apport, partiel ou total de fonds de commerce par la société et/ou ses filiales au profit d'une entité juridique dotée ou non de la personnalité morale,*
- *Cession ou acquisition, par la société et/ou ses filiales, d'actifs immobiliers,*
- *Projet de fusion, apport partiel d'actif ou de scission impliquant la société et/ou ses filiales,*
- *Toute décision d'acquisition, par la société et/ou ses filiales, auprès de tiers d'éléments d'actif (incorporels, corporels ou financiers) qui serait d'un montant unitaire supérieur à la somme de 1.000.000,00 euros,*
- *Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce par la société et/ou ses filiales,*
- *Autorisation d'investissements supérieurs à un million (1.000.000,00) euros par la société et/ou ses filiales, ce montant pouvant être modifié par la collectivité des associés,*
- *Autorisation de souscription d'un emprunt ou d'un engagement de la société et/ou des filiales pour un montant unitaire supérieur ou égal à un million (1.000.000,00) euros, ce montant pouvant être modifié par la collectivité des associés.*
- *nomination, révocation et rémunération du Président,*
- *exclusion d'un associé,*
- *prise de participations ou augmentation des participations dans une autre société ou groupement quelconque, par voie de souscription, achat ou échange de titres - cession de telles participations,*

Et d'une façon plus générale sur

- *La réflexion sur les grandes orientations stratégiques du groupe et des filiales*
- *L'aide à la définition des budgets et des stratégies d'investissements*
- *La prévision des actions à mener pour favoriser le développement du groupe et des filiales (incluant la croissance externe)*
- *L'organisation du groupe et la coordination de l'activité des filiales*
- *Les Marques Commerciales et Employeur.*
- *Les Valeurs comportementales au sein du groupe et des filiales*
- *Les recrutements stratégiques et/ ou des cadres dirigeants,*

Les cautions, avals et garanties donnés par la société hors du cours normal des affaires font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique peut déléguer au Président ou au Directeur Général le pouvoir qu'il a reçu en application des six alinéas précédents.

Le Conseil Stratégique désigne les représentants permanents de la société aux Conseils d'Administration et aux Conseils de Surveillance auxquels la société pourra être nommée. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de mettre à jour la numérotation des articles des statuts de la Société, et adopte dans son ensemble, les nouveaux statuts qui régiront désormais la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de la démission de Monsieur Fabien ROZIER de son mandat de Président de la Société, nomme en remplacement, en qualité de nouveau Président, à compter de ce jour et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :

La société 2IFR
Société par actions simplifiée au capital social de 125 000,00 Euros
Lieudit « Chatanay » - 69670 VAUGNERAY
Immatriculée 519 138 622 R.C.S. Lyon
Représentée par Monsieur Fabien Rozier, ès-qualités de Président

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

Monsieur Fabien ROZIER, au nom de la société 2IFR qu'il représente, accepte ces fonctions et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de membre du Conseil stratégique de la Société :

Monsieur Jean-Michel ROZIER
Demeurant Le Godard - 69670 VAUGNERAY (69670),
Né le 2 décembre 1952 à VAUGNERAY
De nationalité française,

Pour une période de six ans, qui débutera le 1^{er} juillet 2025 et prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 20 des nouveaux statuts, Monsieur Jean-Michel ROZIER, ès-qualités de Directeur général de la Société, est à ce titre membre de plein droit du Conseil stratégique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Monsieur Jean-Michel ROZIER, accepte ces fonctions et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de membre du Conseil stratégique de la Société :

Madame Marylise ROZIER

Demeurant à 208 chemin de la Rapaudière - 69290 POLLIONNAY

Née à LYON 9^{ème} le 15.10.1986

De nationalité française

Pour une période de six ans, qui débutera le 1^{er} juillet 2025 et prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

Madame Marylise ROZIER, accepte ces fonctions et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de membre du Conseil stratégique de la Société :

Madame Emilie MARIN

Demeurant 7 chemin de la citadelle - 69230 SAINT GENIS LAVAL

Née à LYON 3^{ème} le 12.09.1984

De nationalité française

Pour une période de six ans, qui débutera le 1^{er} juillet 2025 et prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

Madame Emilie MARIN, accepte ces fonctions et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de membre du Conseil stratégique de la Société :

La société 2IFR

Société par actions simplifiée au capital social de 125 000,00 Euros

Lieudit « Chatanay » - 69670 VAUGNERAY

Immatriculée 519 138 622 R.C.S. Lyon

Représentée par Monsieur Fabien Rozier, ès-qualités de Président

Pour une période de six ans, qui débutera le 1^{er} juillet 2025 et prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 20 des nouveaux statuts, la société 2IFR, ès-qualités de Présidente de la Société, est à ce titre membre de plein droit du Conseil stratégique.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

Monsieur Fabien ROZIER, au nom de la société 2IFR qu'il représente, accepte ces fonctions et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de Président du Conseil stratégique de la Société :

Monsieur Fabien ROZIER

Demeurant à 408 Chemin Vieux Chatanay – 69670 VAUGNERAY

Né à LYON 9^{ème} le 13.12.1978

De nationalité française

Pour la durée de son mandat social de membre du Conseil stratégique, soit pour une période de six ans à compter du 1^{er} juillet 2025, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

Monsieur Fabien ROZIER, accepte ces fonctions et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 17 des statuts en vue d'étendre les motifs d'exclusions d'un associé à la Rupture contrat de travail ou toute autre convention, dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- *Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;*
- *Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;*
- *Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;*
- *Violation d'une disposition statutaire,*
- *Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.*
- *Rupture contrat de travail ou toute autre convention*

Les associés sont appelés à se prononcer, à la majorité, à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de Ici réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de sort prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 180 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par l'expert comptable de la Société.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 21 des statuts en vue d'attribuer expressément au Conseil stratégique le pouvoir de nommer le Président de la Société, dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision du Conseil stratégique prise conformément aux règles statutaires de quorum et de majorité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale, exclusion du Président associé.

- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision du Conseil Stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

ONZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et en conséquence de l'adoption de la 1ère résolution des présentes, instituant un Conseil stratégique et en définissant les pouvoirs au sein du nouvel article 20 des statuts, décide de modifier l'article 26 dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- approbation des conventions réglementées,*
- nomination des Commissaires aux Comptes,*
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- transformation de la Société,*
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- dissolution et liquidation de la Société,*

- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Conseil Stratégique. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

DOUZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 36 des statuts en vue d'attribuer au seul Président de la Société les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire, dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

TREIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Extrait certifié conforme par la Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

